

Les classes de parties affectées dans les procédures collectives

La place de l'expert (ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021)



Bruno Duponchelle
Président
d'honneur de la
Compagnie
nationale des
experts-comptables
de justice (CNECJ)

Depuis l'ordonnance du 15 septembre 2021, dans les procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), les créanciers sont répartis dans des « classes de parties affectées » représentatives d'une communauté d'intérêts économiques (créanciers privilégiés, fournisseurs stratégiques, banquiers chirographaires, autres créanciers chirographaires, etc.). Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan de continuation présenté par l'entreprise, le tribunal vérifie qu'aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaîtrait si l'entreprise était liquidée ou cédée. Pour se prononcer, le tribunal désigne un expert qui va présenter les diverses solutions et leur impact sur les droits des créanciers.

LE CODE DE COMMERCE

Les classes de parties affectées sont visées par la section 3 du chapitre VI du titre II du livre VI du Code de commerce, articles L. 626-29 à L. 626-34.

En application de l'article R. 626-52 du Code de commerce, ces dispositions s'appliquent aux entreprises :

- qui emploient plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions d'euros
- ou dont le chiffre d'affaires dépasse 40 millions d'euros.

À la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ces seuils.

DÉFINITION

DES PARTIES AFFECTÉES

Selon l'article L. 626-30 du Code de commerce, les parties affectées sont :

- 1° les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan de continuation ;
- 2° les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 (assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée) et L. 228-35-6 (titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote) et l'assemblée générale des masses visées

à l'article L. 228-103 (titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital après détachement), si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Ils sont nommés « détenteurs de capital ».

LA COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES

La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Sur la base de critères objectifs vérifiables, l'administrateur répartit les parties affectées en classes représenta-

tives d'une communauté d'intérêts économiques suffisante en respectant les conditions suivantes (article L. 626-30) :

- 1° les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- 2° la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure ;
- 3° les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectés par le plan.

L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote.

Le montant des créances prises en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.

Pour les parties affectées bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Ces modalités sont également notifiées au mandataire judiciaire. En cas de désaccord, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire, l'administrateur peut saisir le juge-commissaire.

LE PROJET DE PLAN DE CONTINUATION

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan (article L. 626-30).

Les parties affectées portent à la connaissance de l'administrateur, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis communiqué à chaque partie par l'administrateur judiciaire de la classe de parties dont il est membre, les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. À défaut, ces accords de subordination sont inopposables à la procédure.

LE REJET DU PLAN DE CONTINUATION

Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux classes de parties affectées des propositions en vue d'élaborer le projet de plan. Le projet de plan est transmis aux classes pour être soumis à leur vote (article L. 626-30-2).

Lorsque le projet de plan a été adopté par chacune des classes conformément aux

dispositions de l'article L. 626-30-2, le tribunal statue sur celui-ci et vérifie que les conditions suivantes sont réunies (article L. 626-31) :

« 1° Le plan a été adopté conformément à l'article L. 626-30 ;

2° Les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit ;

3° La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ;

4° Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas valide ; [...] ».

De fait, il s'agit, pour le tribunal, de comparer les différentes solutions possibles avec l'objectif de choisir une solution équilibrée quant aux droits des créanciers, qui pourra être celle du plan de continuation.

MISE À DISPOSITION DU PLAN DE CONTINUATION

GROUPE

Point sur la procédure :
Projet de plan de continuation finalisé
Mise à disposition auprès des créanciers

Grenoble, le _____ 2025 - 7h30 - _____, expert des Ressources Humaines pour les PME/ETI, annonce avoir finalisé son projet de plan de continuation qui sera déposé ce vendredi 30 mai au Tribunal de Commerce de Grenoble et mis à la disposition de ses créanciers, réunis en classes de parties affectées.

Principaux axes du projet de plan de continuation

Ce projet de plan, élaboré en collaboration avec les organes de la procédure, s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis le début de la procédure et vise à recentrer le Groupe sur son cœur de métier : le Travail Temporaire, le Recrutement et la Formation.

Pour ce faire, le plan prévoit une simplification de l'organisation du groupe _____ (fermeture et fusion d'agences de Travail Temporaire), bien engagée par les équipes, et des cessions d'actifs (vente d'_____ et du groupe _____).

Cette simplification structurelle et le recentrage des activités s'accompagnent de mesures d'économies et de rationalisation des coûts déjà mises en œuvre ou en cours (diminution de la masse salariale, fermeture et fusion d'agences, réduction du parc immobilier et réorganisation du parc automobile). En complément de ces mesures, les équipes de _____ œuvrent pour améliorer la rentabilité, la gestion et la génération de trésorerie.

Compte-tenu de l'activité de holding animatrice du Groupe _____, le projet de plan de continuation présenté au niveau de _____ est lié aux projets de plan présentés en parallèle au niveau des filiales en procédure et à la capacité desdites filiales à respecter leur propre plan de continuation.

Dans le cadre de la procédure, deux experts indépendants, nommés par le Tribunal de commerce de Grenoble, ont confirmé que le projet de plan de continuation proposé présente le meilleur intérêt pour toutes les classes de parties affectées.

Principaux éléments financiers du projet de plan de continuation

Le projet de plan de continuation, qui sera soumis au vote des classes de parties affectées puis à l'approbation du Tribunal de Commerce de Grenoble en juillet prochain, prévoit une répartition des créanciers affectés par le projet de plan en classes de parties affectées, selon des critères objectifs en respectant les réglementations en vigueur.

Les créanciers de _____ vont recevoir communication du projet de plan de continuation via la plateforme mise en place par les Administrateurs Judiciaires. Le processus de vote se tiendra dans le courant du mois de juin 2025.

MISE À DISPOSITION DU PLAN DE CONTINUATION

Les modalités de traitement du passif prévues par le projet de plan permettent de ramener le montant du passif de la holding (hors groupe) à 10,5 M€, en proposant un remboursement intégral des créances privilégiées sur 9 ans et un remboursement partiel des créances chirographaires sur 3 à 5 ans.

Les projets de plan de continuation des filiales en procédure qui forment un tout indivisible avec le projet de plan de _____ seront soumis parallèlement au vote des créanciers à qui il est proposé un apurement de 100% étalé sur 10 ans, soit 14,3 M€.

Calendrier indicatif de la procédure

- 30 mai 2025 : dépôt du projet de plan de continuation au Tribunal de Commerce et mise à disposition du projet de plan de continuation auprès des créanciers
- Courant juin 2025 : vote des classes de parties affectées sur le projet de plan de continuation
- 15 juillet 2025 : audience d'examen du projet de plan
- 21 juillet 2025 (au plus tard) : fin de la période d'observation de la procédure.

_____ communiquera sur les différentes étapes de ce calendrier.

Plan de continuation d'un groupe, mis à disposition des ses créanciers réunis en classes de parties affectées.

LA MISSION DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur et être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan, lorsque ce plan remplit les conditions suivantes :

- le plan respecte les conditions posées par les alinéas du deuxième au septième de l'article L. 626-31 ;
- le plan est approuvé par une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires ;
- les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressés par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan ;
- aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts (article L. 626-32).

Le juge-commissaire désigne un expert sur la base des deux ou trois devis d'honoraires présentés par le dirigeant de l'entreprise.

Cette mission est ordonnée par le juge-commissaire.

Par exemple :

« Nous, M. ... juge près le tribunal de commerce de ...

Juge-commissaire au redressement judiciaire de (nom et adresse de l'entreprise en redressement judiciaire),

Vu la requête qui précède et les motifs exposés (requête déposée par l'entreprise en redressement judiciaire assistée de l'administrateur judiciaire nommé à cette fonction),

Vu l'ordonnance en date du ... autorisant l'application des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce permettant ainsi la constitution des classes de parties affectées,

Vu les dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, Désignons M. ... en vue de procéder aux évaluations requises par les articles L. 626-31 et L. 626-32-1 du Code de commerce dans le cadre des parties affectées,

Disons que les frais et honoraires de ... € hors TVA seront à la charge de (entreprise en redressement judiciaire). Ordonnons que la présente ordonnance soit notifiée outre aux mandataires de justice, par lettre recommandée AR du greffier à ... (nom et adresse de l'entreprise en redressement judiciaire). »

S'agissant d'une mission ordonnée par un juge-commissaire, elle n'est pas soumise aux règles du Code de procédure civile s'appliquant à l'expertise judiciaire. Toutefois, l'expert désigné veillera à appliquer le principe de contradiction en présentant son projet de rapport au dirigeant de l'entreprise en redressement judiciaire. Cette précaution est utile pour protéger sa responsabilité professionnelle.

Dans un premier temps, l'expert prend connaissance des classes de parties affectées :

- créanciers privilégiés titulaires de sûretés réelles ;
- autres créanciers privilégiés (créances publiques, privilèges de conciliation ...) ;
- fournisseurs stratégiques ;
- créanciers bancaires chirographaires ;
- autres créanciers chirographaires ;
- créances de détenteurs de capital ;
- autres créances intragroupes.

Il procède ensuite à une analyse des comptes annuels des trois années précédant la déclaration de cessation des paiements et recherche la cause des difficultés financières de l'entreprise.

De même, il procède à une analyse du plan de continuation présenté par l'entreprise et pour chaque classe de parties détermine :

- les créances déclarées ;
- les montants contestés ou déjà payés ;
- les montants à apurer (repris au passif).

Pour apprécier la validité du plan de continuation, ses diligences seront complétées par l'examen critique des comptes

de résultat prévisionnels et du plan de financement présenté par l'entreprise. Il revient à l'expert de se faire une opinion sur les chances de réussite du plan de continuation qui lui est présenté.

En ce qui concerne le prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, l'expert se réfère aux offres de reprise qui sont mentionnées dans la requête présentée par l'entreprise assistée de son administrateur judiciaire pour la désignation de l'expert. Il peut aussi prendre en compte une évaluation de l'entreprise ou l'analyse d'un rapport d'évaluation présenté par un expert-comptable.

Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire de l'entreprise, l'expert procède à l'évaluation des sommes qui pourraient être obtenues par le mandataire liquidateur en mettant en œuvre certaines diligences sur la base des derniers comptes annuels arrêtés par l'entreprise :

- prise de connaissance de l'évaluation des actifs par un commissaire-priseur ;
- application de dépréciations sur les créances clients et autres ;
- élimination des postes d'actifs sans valeur (charges constatées d'avance et autres) ;
- prise en compte du résultat intercalaire depuis les derniers comptes annuels ;
- prise en compte des frais de liquidation : honoraires du mandataire liquidateur et autres.

En conclusion de ses travaux, l'expert présente au tribunal une synthèse mettant en évidence :

- les sommes remboursées aux créanciers de chaque classe en application du plan de continuation ;
- l'évaluation de l'entreprise dans l'hypothèse d'une cession ;
- l'évaluation des actifs disponibles en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise.

De toute évidence, l'exercice de ces missions d'expertise nécessite la collaboration pleine et entière du dirigeant de l'entreprise concernée, de sa direction comptable et financière ainsi que des experts qui l'ont assisté pour la présentation de son plan de continuation.